



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° DP 094 080 23 00037**  
Déposé le : **20/02/2023**  
Dépôt affiché le : **20/02/2023**  
Demandeur : **Monsieur BERKI Mokrane**  
Nature des travaux : **Construction d'une véranda**  
Sur un terrain sis à : **59 Avenue Foch à Vincennes (94300)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **M 43**

### ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° 23-149

#### Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 20/02/2023 par Monsieur BERKI Mokrane,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda au rez-de-chaussée contre la façade de l'immeuble côté jardin;
- sur un terrain situé : 59 Avenue Foch à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 17m<sup>2</sup> d'habitation;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

**Considérant** que l'article UF9 précise que « Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,30 »,

**Considérant** que l'emprise au sol existante est de 225m<sup>2</sup> soit 38.79% de la parcelle et que le projet porte l'emprise au sol à 242m<sup>2</sup> soit 41.72% de la parcelle,

**Considérant** que l'article UF13 précise que « Les espaces libres représentent au minimum 70% de la superficie du terrain »,

**Considérant** que le projet prévoit 338m<sup>2</sup> d'espace libre soit 58.28% de la surface de la parcelle,

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UF9 et UF13 du Plan Local d'Urbanisme,

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le **16 MARS 2023**  
Charlotte LIBERT-ALBANEL  
  
  
Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)